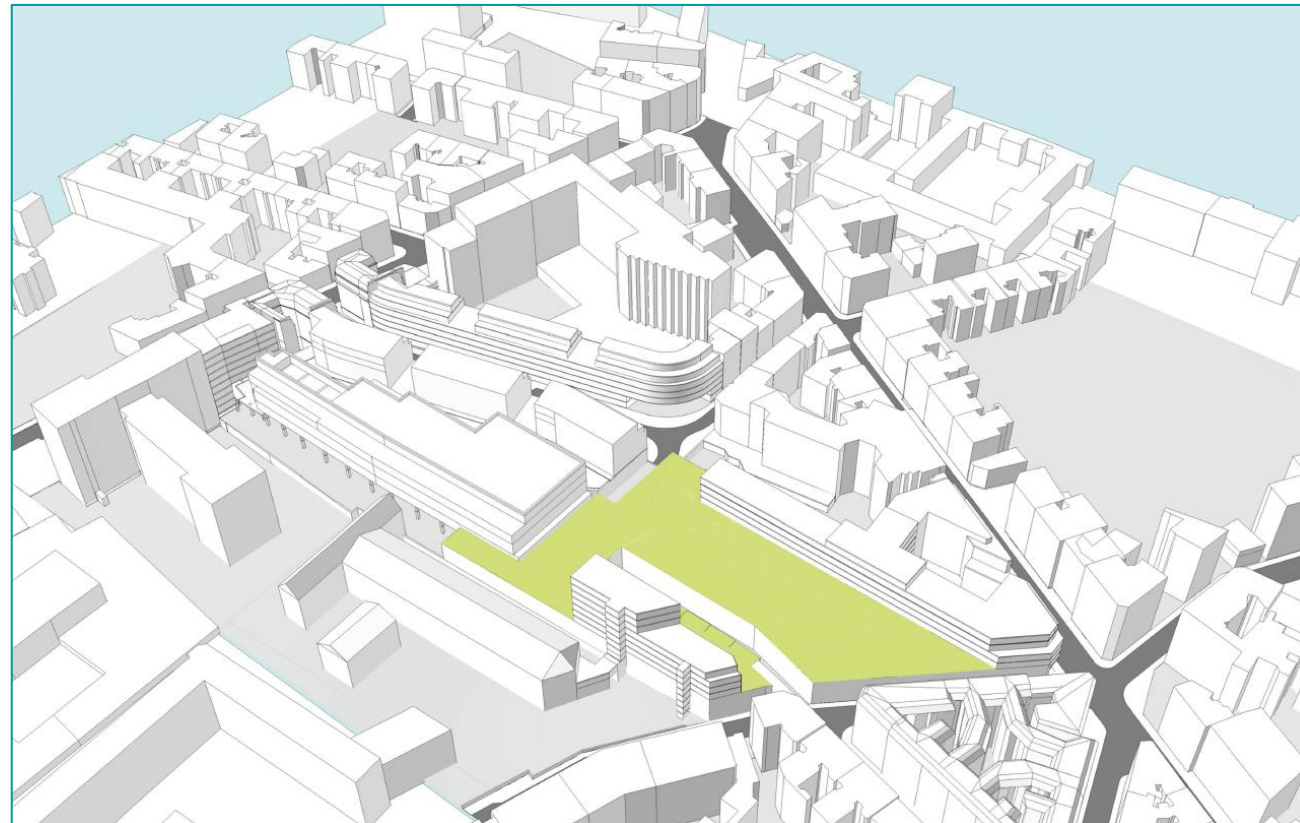


# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard



## 1 - Document de présentation du cadre de l'enquête publique

### Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard

222-224 rue de la Croix-Nivert – 75015 PARIS

# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard

# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard

## TABLE DES MATIERES

1. OBJET ET CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	3
1.1. <i>Composition du dossier d'enquête publique</i> .....	3
1.2. <i>Objet de l'enquête</i> .....	3
1.3. <i>Conditions de déroulement de l'enquête publique</i> .....	3
1.4. <i>Les acteurs du projet</i> .....	4
2. INFORMATIONS JURIDIQUES ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2.1. <i>Informations juridiques et administratives</i> .....	4
2.2. <i>Textes régissant l'enquête et autres textes liés à la procédure</i> .....	5
3. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET.....	6
3.1. <i>Avant l'enquête publique</i> .....	6
3.2. <i>L'enquête publique</i> .....	7
4. AUTORISATIONS ULTERIEURES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET .....	9
4.1. <i>Permis de construire</i> .....	9
4.2. <i>Installation classée au titre du code de l'environnement</i> .....	9
4.3. <i>Autres procédures</i> .....	9

# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard

## 1. OBJET ET CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Un dossier d'enquête est mis à disposition du public durant l'enquête publique dont il est le support. Il permet au public de prendre connaissance de l'ensemble du projet et des études réalisées afin d'exprimer son avis.

Le dossier d'enquête publique se compose des pièces suivantes :

1. Document de présentation du cadre de l'enquête
2. Note de présentation non technique du projet
3. Synthèse des actions de communication et de concertation
4. Dossier de demande de permis d'aménager
5. Avis des personnes associées
6. Mémoire de réponses aux recommandations de l'Autorité Environnementale

### 1.2. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur le **projet de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard situés au 222-224 rue de la Croix Nivert dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.**

En effet, le présent projet rend nécessaire l'obtention d'un permis d'aménager soumis en l'occurrence de façon systématique à étude d'impact et donc à enquête publique. Cela résulte de la combinaison des articles R.421-19 du Code de l'Urbanisme, L122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement, L123-2 et R123-1 du code de l'environnement. Cette enquête publique est régie par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement.

Le site des ateliers Vaugirard, qui accueille depuis 1910 les activités de maintenance de la RATP (dont la ligne 12 du métro) va connaître une profonde réorganisation dans les années à venir. Pour accompagner l'évolution technologique des trains et de leurs équipements, mais aussi l'accroissement d'activité, la RATP s'est engagée dans une démarche de modernisation de ses ateliers pour maintenir et améliorer la qualité de service. En intégrant au mieux ses ateliers dans la Ville, la RATP, en coopération avec la Ville de Paris, prévoit également la réalisation de programmes complémentaires.

Dans un premier temps, le projet consiste à réaliser un Atelier de Maintenance des Equipements (AME) accompagné de programmes immobiliers en superposition et juxtaposition (logements et équipement

public). Une voie nouvelle, à circulation apaisée (zone 30) et piste cyclable, reliera l'impasse Villa Lecourbe et la rue Théodore Deck. Ce nouvel espace public, constituera une desserte locale permettant de désenclaver l'îlot et de desservir l'AME ainsi que les programmes complémentaires.

Dans un second temps, l'Atelier de Maintenance des Trains sera restructuré, celui-ci n'étant plus adapté à la maintenance du nouveau matériel roulant de la ligne 12 qui doit être renouvelé. Cette seconde phase sera également accompagnée de nouveaux programmes de logements ou autres types de programmes s'apparentant à du logement comme une résidence étudiante, pour personnes âgées, foyer de vie (extension de la Maison Sainte-Germaine), etc.

**La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public.**

### 1.3. CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### ❖ Nature de l'enquête

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement, la présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions qui seront recueillies concernant le projet de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard permettront à l'autorité compétente, à savoir le Préfet de Paris, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre sa décision.

L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté préfectoral. Elle intervient sur la base du présent dossier.

#### ❖ Organisation de l'enquête :

La conduite de l'enquête publique, d'une **durée minimale de 30 jours**, est assurée, en l'espèce, par la commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Paris. La commission d'enquête a la charge de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Les observations du public peuvent, soit lui parvenir directement, soit être reportées sur les registres mis à disposition sur les lieux d'enquête.

À compter de la fin de l'enquête publique, conformément à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, la commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, dans la mairie du 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et à la préfecture de Paris.

# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard

## 1.4. LES ACTEURS DU PROJET

Les principaux acteurs du projet sont :

- La RATP, représentée par :
  - le département VAL (Valorisation immobilière, Achats et Logistique) de la RATP, maître d'ouvrage du projet d'opération, de l'aménagement et des bâtiments industriels (AME) ;

Le département VAL intervient en qualité de gestionnaire du patrimoine et maître d'ouvrage de projets de grande ampleur, avec des programmes tiers en superposition et/ou juxtaposition programmes industriels RATP.

- le département MRF (Matériel Roulant Ferroviaire) de la RATP, futur exploitant de l'AME et actuel occupant de l'AMT ;

La RATP est le pétitionnaire du Permis d'Aménager et du futur permis de construire de l'AME.

- la SEDP, est maître d'ouvrage délégué du département VAL de la RATP.
- Les futurs opérateurs des logements sont :
  - Logis Transports, filiale de la RATP, pour les logements sociaux ;
  - Des opérateurs privés ou sociaux pour les autres opérations de logements ou assimilés.

## 2. INFORMATIONS JURIDIQUES ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Comme précisé précédemment, l'enquête publique est liée à l'étude d'impact relative à l'opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard.

En application de l'article **R.421-19 du Code de l'urbanisme**, le projet est soumis à demande de Permis d'aménager.

Conformément aux articles L.441-1 à L.441-3, le permis d'aménager a notamment vocation à autoriser, en même temps, les démolitions de la première étape, les divisions foncières et les principes de constructibilité qui se rattachent dans un périmètre donné, à la même opération, réalisées par le même aménageur.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.

En application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

En l'espèce, la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, fait entrer le projet de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard dans la catégorie des travaux, constructions, ou aménagements soumis à étude d'impact de façon systématique.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact
33° Zones d'aménagement concerté, <b>permis d'aménager</b> et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque <b>l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés</b> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares

Le permis d'aménager porte sur une superficie de 2,3 ha et sur un projet de création de Surface de Plancher à terme de 52 000 m<sup>2</sup> dont 20 000 m<sup>2</sup> classés en CINASPIC (constructions et installations

# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard

nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) pour les ateliers RATP, 31 000 m<sup>2</sup> dédiés à des logements, environ 300 m<sup>2</sup> dédiés à un équipement de petite enfance.

Aussi le projet est soumis à **étude d'impact**. Dans ce cadre, une **enquête publique est requise conformément aux articles L123-2 et R123-1 du code de l'environnement**.

## 2.2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE ET AUTRES TEXTES LIES A LA PROCEDURE

Le chapitre ci-après mentionne les textes régissant l'enquête publique et les principaux textes liés à cette procédure.

### ❖ Textes relatifs à l'enquête publique

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L.123-3 à L.123-19 et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

### ❖ Textes relatifs à l'étude d'impact

- Articles L.122-1 à L.123-3-3 et R.122-1 à R.122-24 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

### ❖ Textes relatifs à la Déclaration de projet

- Articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement relatif à la déclaration de projet.

### ❖ Textes relatifs au permis d'aménager

- Ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au

régime des autorisations d'urbanisme ;

- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Articles L.441-1 à L.441-3 du code de l'urbanisme, relatifs aux dispositions communes relatives aux aménagements ;
- Articles L.442-1 à L.442-14 du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions applicables aux lotissements ;
- L'article R.421-19 du code de l'urbanisme relatif aux travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager ;
- Articles R\*422-1 à R\*422-4 du code de l'urbanisme relatifs aux compétences pour délivrer le permis d'aménager ;
- Articles R\*423-1 à R\*423-74 du code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis ;
- Articles R\*424-1 à R\*424-23 du code de l'urbanisme relatifs aux décisions prises relatives aux diverses autorisations ;
- Article R\*431-21 du code de l'urbanisme relatif aux pièces complémentaires dans le cas de démolitions ;
- Articles R\*441-1 à R.441-8-1 du code de l'urbanisme relatifs au dossier de demande de permis d'aménager ;
- Articles R\*442-1 à R\*442-25 du code de l'urbanisme relatifs aux dispositions propres aux lotissements.

### ❖ Textes généraux

**Outre les articles précités du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, le projet se réfère à ces deux codes dans leur globalité, ainsi qu'au code de la construction et de l'habitation, code du patrimoine, code des transports, code de la voirie routière.**

# Opération de restructuration des ateliers RATP

## sur le site de Vaugirard

### 3. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

#### 3.1. AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

##### 3.1.1. Le projet

Depuis 1910, le site de Vaugirard accueille des ateliers de maintenance de la RATP. Situés dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, entre les rues Lecourbe, Desnouettes et Croix-Nivert, ils s'étendent aujourd'hui sur près de 2,3 hectares.

En lieu et place de l'ancien atelier d'entretien de véhicules des infrastructures, un nouvel atelier de maintenance des équipements électroniques (sonorisation, information voyageurs, etc...) et électropneumatiques (moteurs, compresseurs, freins, etc...) appelé « AME » s'installera côté rue Lecourbe. Cette opération s'accompagnera de logements sociaux et privés et d'un équipement public type halte-garderie (structure multi accueil).

Ensuite, l'actuel atelier de maintenance des trains de la ligne 12, appelé « AMT » sera restructuré afin d'accueillir le nouveau matériel roulant. En superposition de l'atelier seront construits de nouveaux logements qui peuvent être aussi des résidences étudiantes, pour personnes âgées, l'extension du foyer de vie de la Maison Sainte-Germaine, etc.

Le projet d'aménagement du site des Ateliers Vaugirard répond à plusieurs objectifs :

- réorganiser et restructurer les activités présentes sur le site;
- moderniser les ateliers de maintenance, pour améliorer la qualité du service de la RATP ;
- profiter de cette restructuration pour mieux intégrer les ateliers dans la ville, en créant des logements et une nouvelle voie pour faciliter les liaisons dans le quartier ;
- mener une démarche responsable, en partenariat avec l'ADEME, en s'engageant à réaliser le projet dans le respect de l'environnement, et en créant des logements sociaux.

Le projet soumis à demande de permis d'aménager a fait l'objet d'études préalables (esquisse urbaine sur l'ensemble du site et étude d'avant-projet sur la première étape). Cette première phase d'études tient compte des enjeux environnementaux du site et de l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Le projet prévoit l'aménagement de la voie, nouvel espace public, traversant l'îlot actuel. Cette voie est une rue classique, zone 30 et à sens unique. Cette voie, reliant les deux impasses, est bordée par des bâtiments qui prolongent les bâtiments haussmanniens existants, de la Villa Lecourbe et de la rue T. Deck. Au nord de la voie, le bâtiment A prévoit un programme de logements privés intégrant une structure multi accueil en rez-de-chaussée, laquelle fonctionnera en lien avec la crèche rue de la Croix Nivert. Le lot au

sud de la voie nouvelle comprendra l'AME avec des logements sociaux au-dessus (bâtiment B), des logements privés le long de la rue Lecourbe (bâtiment C), l'AMT qui sera restructuré, des logements sociaux et privés au-dessus de l'AMT (bâtiment D), le long d'une promenade piétonne longeant la crèche et l'extension de la Maison Sainte Germaine (bâtiment F).

La demande de permis d'aménager porte sur la division de la parcelle appartenant à la RATP sur le site de Vaugirard en deux lots, avec création d'une voie nouvelle. Le permis d'aménager intègre une partie de la démolition des ateliers rendue nécessaire pour la réalisation de la voie nouvelle.

##### 3.1.2. Participation du public

Le projet n'est pas soumis à débat public.

Par ailleurs, il n'entre pas dans la catégorie des opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une concertation au titre des articles L.300-2 et R.300-1 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, dans le cadre de l'opération, le maître d'ouvrage s'est engagé dans une démarche d'information du public qui a donné lieu à l'organisation de plusieurs réunions.

Une première réunion avec les membres du conseil de quartier, portant sur une présentation générale du projet, a rassemblé une soixantaine de participants le 4 février 2015.

Une réunion publique s'est ensuite tenue le 1er avril 2015, rassemblant près de 150 personnes. Celle-ci avait été précédée de l'envoi aux riverains d'une lettre d'information.

De plus, des visites du site industriel en activité ont été organisées les 3 et 10 juin 2015.

En complément et afin d'informer les riverains directs du projet, 5 réunions se sont tenues avec les copropriétaires des 299 rue Lecourbe, 309-313 rue Lecourbe, 291 rue Lecourbe, 202-204 rue de la Croix Nivert / 283-289 rue Lecourbe, respectivement les 22 mai, 28 mai et 26 juin, 3 juin, 8 juin 2015. Ces réunions ont notamment permis de montrer les études d'ensoleillement réalisées dans le cadre du projet et l'intégration urbaine des nouvelles constructions et les vis-à-vis avec les bâtiments riverains.

D'autres réunions thématiques (modes constructifs, environnement et acoustique, chantiers, mémoire du site, etc.) sont envisagées dans les mois à venir avec les représentants des copropriétaires, dans le cadre d'un comité de suivi.

Par ailleurs, la RATP a mis en place un site internet dédié au projet à vocation d'informer le public aux différentes étapes du projet : <http://www.lesateliersvaugirard.fr/>. Le site internet permet de recueillir les différentes demandes ou interrogations du public et d'y répondre dans les plus brefs délais.

Le dispositif d'information et d'échanges avec les riverains se déroulera sur toute la durée de l'opération.

# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard

## 3.1.3. Procédure administrative préalable à l'enquête publique

### ❖ Dépôt de la demande du permis d'aménager

La demande de permis d'aménager a été déposée le 03 avril 2015 à la mairie de Paris en 15 exemplaires.

Conformément à l'article R\*423-9, le maire a transmis le dossier en 3 exemplaires à la préfecture.

L'étude d'impact nécessaire dans le cadre du projet est une des pièces constitutives du permis d'aménager.

### ❖ Avis de l'autorité environnementale du CGEDD sur l'étude d'impact

En application des articles L122-1, R122-6 et R122-7 du Code de l'Environnement, le Préfet de Paris, a transmis le dossier comprenant l'étude d'impact élaborée pour l'opération au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour ce projet (formation d'autorité environnementale).

L'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable notifie au Préfet la réception et la complétude de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale transmet un avis sur l'étude d'impact au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de son accusé réception.

**Cet avis est inséré dans la pièce 5** du présent dossier d'enquête publique.

Cet avis sert à éclairer le public et la commission d'enquête, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

## 3.2. L'ENQUETE PUBLIQUE

### 3.2.1. Information du public avant enquête

Le Préfet de Paris étant l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager, décision en vue de laquelle l'enquête est requise, il lui revient d'ouvrir et d'organiser cette dernière en application de l'article L. 123-3 du Code de l'environnement

Avant l'enquête, le Préfet de Paris a saisi le Président du Tribunal Administratif, en vue de la désignation d'une commission d'enquête.

Celle-ci devant être désignée dans un délai de 15 jours par le président du Tribunal Administratif ou le

magistrat délégué à cette fin, à partir d'une liste d'aptitudes, l'a été par décision du 12 juin 2015.

Le Préfet précisera par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le président de la commission d'enquête :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;  
La durée ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 60 jours.
- La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- Le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et le lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- L'identité du responsable du projet ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Un avis, portant les indications de l'arrêté préfectoral, est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au sein de la commune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délais et de durée, il devra être procédé à l'affichage du même avis sur les lieux ou au voisinage du projet.



# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard

## 3.2.2. Pendant l'enquête publique

S'agissant des conditions d'organisation pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique ou transmises par courrier à la commission d'enquête.

La Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du maître d'ouvrage et décider de proroger la durée de l'enquête (30 jours maximum avec avis motivé).

## 3.2.3. A l'issue de l'enquête publique

### ❖ L'avis de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieur à 30 jours, les registres d'enquête seront clos par le président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans les 8 jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande de prolongation de délai par la commission d'enquête justifiée), la commission d'enquête transmettra au préfet ainsi qu'au président du Tribunal Administratif, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête ainsi qu'un document séparé dans lequel figurera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

En outre, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées est également transmis au Préfet de Paris.

Dès réception, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de Paris. Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### ❖ La déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

En vertu de la réglementation en vigueur, **la RATP devra donc procéder à une déclaration de projet à l'issue de l'enquête publique.**

### ❖ Délivrance du permis d'aménager

En application de l'article R. 423-20 du Code de l'urbanisme, comme en l'espèce lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport de la commission d'enquête. Le délai d'instruction est alors porté à 2 mois.

L'autorité compétente se prononcera par arrêté préfectoral sur la demande de permis d'aménager.

# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard

## 4. AUTORISATIONS ULTERIEURES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

### 4.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme, les différents bâtiments prévus dans le cadre du projet seront soumis à permis de construire. L'étude d'impact, présente dans le dossier d'enquête publique relative au permis d'aménager sera jointe aux différentes demandes de permis de construire, celle-ci portant sur l'ensemble de l'opération.

### 4.2. INSTALLATION CLASSEE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site des ateliers RATP de Vaugirard est actuellement classé au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration.

Compte tenu de l'évolution du site, le projet doit faire l'objet d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Dans un premier temps, la construction de l'AME, en lieu et place de l'activité VMI, entraîne une modification des substances utilisées et des activités, ce qui nécessite le dépôt d'un nouveau dossier ICPE.

Un dossier administratif sera déposé avec la demande de permis de construire de l'atelier de maintenance des équipements des trains.

Sur la zone modifiée du site (emprise de l'AME), une seule activité réalisée au sein de l'AME serait soumise à déclaration au titre des ICPE:

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Volume	Régime de classement
2563-2	<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</li><li>❖ La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.</li></ul>	5 machines à laver et 7 fontaines lessivielles mettant en œuvre une quantité totale de <b>3 195 L</b>	<b>DC</b> (Déclaration avec contrôle périodique)

L'activité de maintenance des trains classée sous la rubrique 2930-1 b «Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie – la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup>» est maintenue, notamment tout au long de la première étape du projet. A ce stade d'avancement des études, le projet de l'AMT ne fait pas l'objet de dossier ICPE.

### 4.3. AUTRES PROCEDURES

Conformément à la législation en vigueur, le projet ne nécessitant pas d'expropriation, il n'est pas soumis à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par ailleurs, l'opération n'est pas soumise à dossier de déclaration/autorisation au titre de la Police de l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

Dans le cadre de l'élaboration du projet, le Maître d'Ouvrage a consulté les services du Service Régional d'Archéologie. Le projet ne fait pas l'objet de demande de prescriptions archéologiques. Néanmoins, dans le cadre des travaux, toute découverte fortuite devra être signalée et les travaux stoppés conformément aux articles L.531-14 et R.531-8 à R.531-10 du code du Patrimoine

# Opération de restructuration des ateliers RATP sur le site de Vaugirard